



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Service mer et littoral
Bureau littoral Est
Ble 2022-307

Toulon, le **14 NOV. 2022**

Commune de Saint-Raphaël
-
Concession de plage naturelle d'Arène-Grosse
-
Avis du service gestionnaire du domaine public maritime

Préambule :

Par délibérations en date des 23 mai 2020 et 24 mars 2022, la commune de Saint-Raphaël a décidé de faire valoir son droit de priorité prévu à l'article R.2124-21 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et de solliciter la concession de la plage naturelle d'Arène Grosse.

La concession de plage d'Arène-Grosse, précédemment dénommée plage de Boulouris a été accordée à la commune de Saint-Raphaël par arrêté préfectoral du 15 janvier 2009, pour une durée initiale de 12 ans. Cette dernière a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2023 afin de pouvoir assurer le service public des bains de mer, de façon transitoire, dans l'attente de la mise en place de la nouvelle concession qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024. Sa durée sera de 10 ans.

Déroulement de l'instruction administrative :

Dans le cadre de l'enquête administrative, le projet de concession a été soumis à l'avis des services et instances concernés, conformément aux dispositions du CGPPP :

- le préfet maritime : consulté conformément aux dispositions de l'article R.2124-25, un avis favorable a été émis le 10 juin 2022, sur le dossier de demande communale ;
- le directeur départemental des finances publiques : consulté conformément aux dispositions de l'article R.2124-26, les conditions financières de ce projet de concession ont été fixées le 04 octobre 2022.

La date d'entrée en vigueur de la concession étant fixée au 1^{er} janvier 2024, ce tarif sera actualisé sur la base du barème départemental 2024.

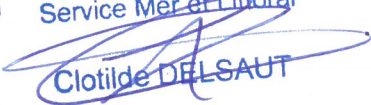
Le préfet maritime et le commandant de zone maritime ont également été sollicités, pour avis conforme, au titre de l'article R.2124-56 du CGPPP relatif à la formation d'établissement sur la mer ou sur ses rivages. Ils ont émis, respectivement, des avis favorables les 03 novembre 2022 et 26 septembre 2022.

Conclusion :

Ce projet de concession a été établi en conformité avec les dispositions du CGPPP relatives aux concessions de plage. Sa vocation balnéaire est compatible avec la fréquentation de la plage et le niveau de service offert à proximité.

Les avis recueillis lors de l'instruction administrative étant favorables et le directeur départemental des finances publiques ayant réglé les conditions financières de l'opération, le projet de concession précité appelle un **avis favorable** de ma part.

Il peut être soumis à l'enquête publique prévue à l'article R.2124-27 du CGPPP.

L'adjointe au chef
Service Mer et Littoral

Clotilde DELSAUT